



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 19/006CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix neuf, le quinze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, François SARGENTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35,
- VU** la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le Décret 2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT le courrier de réponse de Monsieur le Préfet en date du 06 avril 2018 précisant la fin des mandats des représentants au 31 décembre 2017 et invitant à la création d'une instance régionale,

CONSIDERANT la nécessité de la continuité, sans rupture, des missions de service public notamment celles relevant des procédures d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection de la Commission Consultative Paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux,

SUR rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 1610)

TITRE I : MODALITES DES OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE PREMIER :

Objet de l'arrêté

Un scrutin est organisé pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant en Corse, au sein de la Commission Consultative Paritaire de Corse.

Les modalités d'établissement et de publication des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection s'effectuera exclusivement par correspondance.

ARTICLE 2 :

Date des élections par correspondance

La date de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant en Corse, au sein de la Commission Consultative Paritaire de Corse est fixée au 05 Mars 2019.

ARTICLE 3 :

Composition et rôle de la Commission Consultative Paritaire de Corse

La Commission Consultative Paritaire de Corse émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou familial. Elle est également consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux.

Elle comprend huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants :

Quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants.

Au titre de la Collectivité de Corse, sont désignés :

- 1 Mme Bianca FAZI, Titulaire (Représentant le Président du Conseil Exécutif)

- 2 Mme Lauda GIUDICELLI Titulaire (Élue Collectivité de Corse)
- 3 Mme Françoise DE LA FOATA Titulaire Directrice-Adjointe de la Protection de l'Enfance
- 4 Mme Laetitia COLOMBANI Titulaire (Protection Maternelle et Infantile Cismonte)

- 1 Mme Danielle DEFENDINI Directrice-Adjointe Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire suppléante de Madame Bianca FAZI
- 2 Mme le Dr GRILLI Marie-Françoise suppléante de Madame Lauda GIUDICELLI
- 3 M. Laurent CROCE (Directeur de la Protection de l'Enfance) suppléant de Mme De la FOATA
- 4. Madame Marie-Françoise ARMANI suppléante de Mme COLOMBANI Laetitia

Les représentants de la Collectivité de Corse, outre le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, sont des conseillers exécutifs ou des agents des services de la Collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Au titre des professionnels de la petite enfance :

♣ Quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants, élus par leurs pairs, représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant en Corse.

ARTICLE 4 :

Mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire de Corse est de six (6) ans, renouvelable.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant d'assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant de la Collectivité de Corse, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

TITRE II : LISTE ELECTORALE

ARTICLE 5 :

Le corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire de Corse est constitué des assistants maternels et assistants familiaux titulaires

d'un agrément en cours de validité, au jour de la limite d'inscription ou de radiation sur la liste électorale, d'une part, et, résidant en Corse, d'autre part.

Les assistants maternels et assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour du scrutin, d'une mesure de suspension, prise en application des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas admis à participer au vote.

ARTICLE 6 :

Etablissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale est dressée par les services de la Collectivité de Corse, elle est arrêtée au 20 Décembre 2018.

Elle fait mention du nom patronymique et, éventuellement, du nom d'usage, du prénom usuel, de la commune de domicile, de leur qualité d'assistant maternel ou familial, constituant le corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté.

La liste électorale est consultable tous les jours ouvrés, à compter du 18 Janvier 2019 et jusqu'au jour du scrutin le 05 Mars 2019.

La publicité de la liste électorale consistera en la mise à disposition par voie d'affichage de cette liste aux assistants maternels et assistants familiaux remplissant les conditions pour être membre du corps électoral défini à l'article 5, dans les lieux suivants :

Palazzu di a Cullettività di Corsica Giratoghju di u Marisciale Leclerc 20405 BASTIA CEDEX 9	Sur le site internet de la Collectivité de Corse
Relais d'assistant maternel de Corte 8 rue du Colonel Ferracci 20250 CORTI	Relais d'assistant maternel de Lupinu Résidence Terr'Albore Rue Pierre et Marie Curie 20600 BASTIA
Relais d'assistant maternel de Biguglia- Borgo-Lucciana Mairie de Biguglia 20600 BIGUGLIA	Relais d'assistant maternel Colombella Ecole Jean-Toussaint Desanti 20200 BASTIA
Palazzu di a Cullettività di Corsica Corsu Napuleone BP 414 – 20183 AIACCIU CEDEX	
Relais d'assistant maternel Résidence Binda Rue François Simongiovanni 20090 AIACCIU	

ARTICLE 7 :

Réclamations

Les réclamations motivées, aux fins de rectification de la liste électorale sont formulées par courrier et doivent être reçues au plus tard le 21 Janvier 2019 à minuit (le cachet de La Poste faisant foi), à :

Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité
Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire
Bureau 405
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 BASTIA CEDEX 9

Elles sont examinées par les services de la Collectivité de Corse qui informent l'intéressé(e), par une décision écrite et motivée, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception, de la suite réservée à sa réclamation.

TITRE III : LISTE DE DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ARTICLE 8 :

Information

Un courrier d'information décrivant les conditions du déroulement du scrutin sera transmis à chaque assistant maternel ou assistant familial figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté à compter du 18 Janvier 2019.

Les organisations syndicales et associations professionnelles régionales, lorsqu'elles existent, seront informées selon les mêmes modalités.

ARTICLE 9 :

Conditions de candidature et d'éligibilité

Ne peuvent être candidats et éligibles à la Commission Consultative Paritaire de Corse que les seuls assistants maternels et les assistants familiaux qui remplissent les conditions pour être membre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de l'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension ou de retrait, pris en application des dispositions de l'article L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être ni candidats ni éligibles.

ARTICLE 10 :

Les listes de déclaration de candidatures

L'ensemble des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant en Corse à la date de clôture de la liste électorale sont éligibles, sauf cas de suspension d'agrément.

Les listes de candidats sont librement constituées.

Pour être valide, chaque liste doit porter un titre, et comporter huit noms de candidat(e)s numérotés de 1 à 8, ces derniers étant élus dans l'ordre de leur présentation.

Sur cette liste doit apparaître pour chaque candidat(e) :

Nom, prénom, date de naissance, adresse, type d'agrément, et signature.

Le ou la premier(e) candidat(e), dit « tête de liste », doit établir une déclaration sur une feuille séparée, signée, indiquant qu'il ou elle se porte candidat(e) à l'élection de la Commission Consultative Paritaire de Corse avec ses colistiers dûment nommés.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Un tel constat entraînerait l'irrecevabilité des listes concernées.

ARTICLE 11 :

Dépôt et réception des listes de candidatures

Le 08 février 2019 au plus tard, les listes de candidatures sont :

Envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à minuit, au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi), par le candidat « tête de liste » auprès de :

Collectivité de Corse

Hôtel de la Collectivité

Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire

Bureau 405

Rond-point du Maréchal Leclerc

20405 BASTIA CEDEX 9

Le dépôt de liste donne lieu à un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, les noms

patronymiques et, éventuellement, les noms d'usage, les prénoms usuels et les numéros d'agrément des candidats titulaires et suppléants.

Les listes de candidatures ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt.

Le dépôt de la liste de candidatures peut être accompagné d'une profession de foi décrite à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Professions de foi

Les professions de foi sont rédigées par les candidats regroupés en liste, sous leur seule et entière responsabilité, sur un document de format A4, en noir et blanc, recto verso.

Une seule profession de foi par liste de candidats est admise.

Les professions de foi établies et (ou) déposées en méconnaissance des conditions sus mentionnées ne seront pas imprimées.

Les professions de foi sont transmises au plus tard le 08 Février 2019 (le cachet de La Poste faisant foi) auprès de :

Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité
Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire
Bureau 405
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 BASTIA CEDEX 9

Passée cette date, les professions de foi ne pourront pas être acheminées au corps électoral par les services de la Collectivité de Corse.

L'impression des professions de foi aux fins de publicité est à la charge de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 13 :

Analyse des listes de candidatures

Les services de la Collectivité de Corse vérifient la recevabilité des listes.

S'il est constaté qu'une liste de candidatures ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles 9 à 11 du présent arrêté, la décision d'irrecevabilité du Président du Conseil Exécutif de Corse est motivée.

ARTICLE 14 :

Publicité des listes de candidatures

Les listes de candidatures recevables seront consultables dans le même lieu que celui utilisé pour la consultation de la liste électorale, tel que défini à l'article 6 du présent

arrêté, à compter du 18 Janvier 2019 et jusqu'au jour du scrutin.

TITRE IV : VOTE

ARTICLE 15 :

Matériel de vote

Les services de la Collectivité de Corse enverront le matériel de vote au domicile de chacun des assistants maternels ou des assistants familiaux figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté, à compter du 14 février 2019.

Ce matériel de vote comporte :

- un courrier d'accompagnement présentant le déroulement du vote
- les professions de foi de chaque liste de candidatures, enregistrée,
- les bulletins de vote de chaque liste de candidatures, enregistrée,
- l'enveloppe T préaffranchie de réexpédition comportant l'émargement et l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe T préaffranchie de réexpédition est pré-imprimée à l'adresse suivante :

Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité
Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire
Bureau 405
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 BASTIA CEDEX 9

ARTICLE 16 :

Bulletin de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par la Collectivité de Corse selon le modèle tel qu'il a été fixé.

Est nul tout bulletin de vote qui ne respecte pas le modèle défini par l'autorité territoriale.

ARTICLE 17 :

Vote

Les assistants maternels et les assistants familiaux figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté votent uniquement par correspondance (le cachet de La Poste faisant foi).

Il appartient à chaque assistant maternel ou familial figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté de procéder à l'envoi de l'enveloppe T dans les délais compatibles avec la date limite de réception fixée au présent article.

Les votes qui seraient adressés par tout autre moyen ou voie ne seront pas pris en compte.

Nul n'est admis à voter par procuration.

Les votes doivent être transmis à l'adresse suivante :

Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité
Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et
Sociales
Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention
Sanitaire
Bureau 405
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 BASTIA CEDEX 9

au plus tard le 04 mars 2019 (le cachet de La Poste faisant foi).

Les enveloppes de votes seront centralisées à la poste de Bastia et récupérées dans leur intégralité le jour du dépouillement, le 05 Mars 2019 entre 08h45 et 09h00, par un agent respectivement désigné par la Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire et de la Direction des Moyens Généraux de la Collectivité de Corse.

TITRE V :

SCRUTIN, DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 :

Commission électorale

Une commission électorale est créée et installée après réception des listes de candidatures.

Elle est présidée par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant et comprend le candidat dit « tête de liste » de chaque liste de candidatures en présence et des assesseurs désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant nomme le secrétaire de la Commission électorale.

La Commission électorale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote. Elle pourra, autant

que de besoin, pour l'accomplissement de ses tâches, se faire assister des services de la Collectivité de Corse

ARTICLE 19 :

Recensement et émargement

Le 05 mars 2019, à compter de 10h00, la Commission électorale procède à l'émargement de la liste électorale. Chaque enveloppe T de réexpédition est ouverte, et l'enveloppe de scrutin est déposée, sans être ouverte dans l'urne dédiée.

Les suffrages correspondant aux situations suivantes, notamment, sont considérés comme nuls et ne font pas l'objet d'un émargement :

- enveloppes T non acheminées par La Poste,
- enveloppes T parvenues après la date et l'heure fixant la clôture du scrutin,
- enveloppes T contenant plusieurs enveloppes de vote,
- enveloppes T contenant aucune enveloppe de vote,
- absence de signature de l'électeur,
- absence ou non lisibilité du nom de l'électeur.

ARTICLE 20 :

Dépouillement

Le dépouillement est effectué par la Commission électorale à l'issue des émargements.

Cette opération est publique.

Elle se déroule le 05 mars 2019, à compter de 10h00 :

Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales
Rue du Juge Falcone
Salle de réunion du 4ème étage
20405 BASTIA CEDEX 9

Le dépouillement est réalisé sans interruption, jusqu'à l'achèvement complet du décompte des suffrages.

Seront comptabilisés comme nuls les bulletins, notamment les enveloppes, contenant les points suivants, tout en faisant l'objet d'un émargement :

- un signe distinctif,
- une quelconque modification des bulletins de vote,
- plusieurs bulletins de vote différents,
- Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote désignant la même liste, ils ne

- comptent que pour un seul vote,
bulletin de vote sans enveloppe.
Seront considérés comme blancs les enveloppes
ne contenant aucun bulletin de vote, tout en faisant
l'objet d'un émargement.

ARTICLE 21 :

Attribution des sièges

La répartition des sièges est effectuée immédiatement après le dépouillement.

Les représentants des assistants maternels ou familiaux à la Commission consultative paritaire de Corse sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle.

Il est attribué un nombre égal de sièges de représentants titulaires et de suppléants.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidatures.

Les sièges de représentants restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les étapes de la répartition des sièges selon cette méthode sont les suivantes :

1. détermination du quotient électoral (ci-après désignée « QE ») :

$$QE = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de titulaires à élire}}$$

2. 1^{ère} répartition des sièges à pourvoir :

Pour chaque liste, effectuer le calcul, suivant :

$$X_1 = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés par liste}}{QE}$$

3. 2^{ème} répartition des sièges à pourvoir :

Pour chaque liste, effectuer le calcul, suivant :

$$X_2 = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés par liste}}{\text{Nombre de sièges déjà acquis par la liste} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

L'opération est renouvelée si nécessaire jusqu'à répartition de la totalité des sièges.

ARTICLE 22 :

Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé.

Il est signé par tous les membres de la Commission électorale.

Un exemplaire original est transmis à la Préfecture de Région Corse.

Une copie est transmise à chaque délégué de liste.

Un exemplaire original est affiché à la
Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et
Sociales
Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité
Direction Générale Adjointe des Affaires Sanitaires et
Sociales
Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention
Sanitaire
Bureau 405
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 BASTIA CEDEX 9

ARTICLE 23 :

Proclamation des résultats

La Commission électorale est chargée de proclamer les résultats.

Elle procède à la publication des résultats le 05 Mars 2019 dans les lieux définis à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 24 :

Réclamations et recours

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

A peine de nullité, les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être portées :

- soit, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président du Conseil exécutif de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse statue dans un délai de huit (8) jours ouvrés et motive sa décision.
- soit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Bastia, rue Montepiano 20200 BASTIA.

ARTICLE 25 :

Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et épuise ses effets à la fin de la période de contestation des résultats, soit le 05 Mai 2019.

ARTICLE 26 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit, d'un recours gracieux, dans les deux (2) mois suivant sa publication, auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse;
- soit, d'un recours contentieux, dans les deux (2) mois suivant sa publication, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux,

ARTICLE 27 :

Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 janvier 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI